



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

du 12 DEC. 2017

mettant la société MARS CHOCOLAT FRANCE en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Steinbourg

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la société MARS CHOCOLAT FRANCE à augmenter les capacités de production des
installations de fabrication de crème glacée à Steinbourg et codifiant les prescriptions relatives aux
autorisations délivrées ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 03/11/2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses de ses eaux pluviales qui lui sont imposées
avec une fréquence annuelle ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté
préfectoral du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les cartes avec les courbes d'isopièzes qui doivent être jointes aux résultats des
analyses des eaux souterraines ne sont pas faites.

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.3.3 de l'arrêté
préfectoral du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en
demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^e La société MARS CHOCOLAT FRANCE dont le siège social se situe au 3, chemin de la Sandlach à Haguenau, est mise en demeure de respecter sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des articles 9.2.2 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé, les points faisant l'objet de la mise en demeure sont repris ci-après :

« Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Eaux pluviales : point de rejet n°1 et 1bis

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES		
Hydrocarbures	Annuelle	Sortie établissement
[...] »		

« Article 9.3.3

[...]

L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

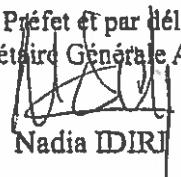
Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MARS CHOCOLAT FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Steinbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI